

**AJUSTEMENTS AU PROGRAMME  
D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION  
(PED)**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1 AJUSTEMENTS OPÉRATIONNELS AU PROGRAMME .....</b>	<b>4</b>
1.2 Critères d'admissibilité .....	5
1.3 Ajustements aux modalités du calcul du montant d'aide financière .....	6
1.4 Aides financières standardisées pour les bâtiments de type unifamilial, duplex et triplex (UDT) pour les clients qui optent pour la biénergie .....	7
1.5 Montant maximum de l'aide financière versé .....	8
1.6 Éligibilité au PED et au PRRC .....	8
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>10</b>

## **INTRODUCTION**

1 Dans sa décision D-2023-127, la Régie de l'énergie (Régie) approuve le Programme  
2 d'encouragement à la décarbonation (ci-après Programme), comme présenté par Énergir, s.e.c.  
3 (Énergir) dans la phase 2 du présent dossier<sup>1</sup>. Dans le contexte des efforts de mise en œuvre et  
4 de développement requis pour rendre le Programme disponible à sa clientèle, Énergir a noté  
5 quelques ajustements nécessaires pour, notamment, en faciliter la commercialisation.

6 Afin de poursuivre ses efforts pour le lancement du Programme prévu en janvier 2024, Énergir  
7 demande à la Régie de prendre acte de l'information présentée dans la présente preuve et  
8 d'approuver les modifications proposées au texte du Programme. Le texte révisé du Programme  
9 reflétant ces ajustements se trouve à l'annexe 1.

---

<sup>1</sup> Pièce B-0291, Énergir-I, Document 1.

## 1 AJUSTEMENTS OPÉRATIONNELS AU PROGRAMME

### 1.1 CONCEPT CLIENT VS ADRESSE DE SERVICE

1 Dans le texte du Programme, on trouve la disposition suivante :

2 [2.2.1] *Est admissible au Programme un Client qui détient un contrat de service avec le Distributeur*  
3 *depuis au moins 12 mois et qui rencontre l'une des deux conditions suivantes : [...]. »*

4 Dans le souci d'encourager l'adoption de mesures de réduction de GES d'un plus grand nombre  
5 de bâtiments, Énergir souhaite revoir cette disposition qu'elle considère comme étant limitative.  
6 Énergir considère qu'un client nouvellement emménagé à une adresse desservie depuis plus de  
7 12 mois par Énergir devrait être admissible au PED, nonobstant que ce client ait un contrat de  
8 distribution avec Énergir depuis au moins 12 mois ou non, hormis si Énergir a des raisons de  
9 croire que l'historique de consommation ne reflétera pas la réalité du nouveau client emménagé.  
10 Auquel cas, Énergir pourrait demander au client d'attendre une période de 12 mois pour avoir le  
11 profil juste du client nouvellement emménagé, ou pourrait évaluer le juste montant d'aide  
12 financière à verser au client.

13 Pour refléter ce qui précède, Énergir propose la modification suivante à l'article 2.2.1 :

14 « [2.2.1] *Est admissible au Programme un Client ~~qui détient un contrat~~ dont l'Adresse de service*  
15 *est raccordée avec le au réseau du* Distributeur depuis au moins 12 mois et qui rencontre l'une  
16 *des deux conditions suivantes : [...]. »*

17 Par ailleurs, Énergir suggère d'ajouter la définition de ce que constitue une adresse de service  
18 dans le texte du Programme à la section 1. Énergir propose d'utiliser la définition qui figure au  
19 texte de ses *Conditions de service et Tarif*, qui se lit comme suit :

20 « [Définitions] Adresse de service : L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de  
21 distribution, incluant le point de réception. »

22 Énergir soumet que cette modification au Programme est justifiée par le fait que les clients ont  
23 tendance à opter pour des mesures de décarbonation au moment d'emménager à une nouvelle  
24 adresse. Énergir souhaite donc encourager l'adoption de mesures de réduction de GES en  
25 permettant aux clients de profiter de cette occasion.

## **1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

1 Dans la section 2.1 du Programme, les critères d'admissibilité pour les clients qui adhèrent à  
2 l'offre biénergie sont les suivants :

3       « [2.2.1.1] *le Client adhère au Tarif biénergie d'un Distributeur d'électricité pour un engagement*  
4       *d'au moins 10 ans avec le Distributeur; ou [...] »*

5 L'article 2.2.1.1 tel qu'actuellement rédigé est limitatif pour les clients qui adhèrent par phase à la  
6 biénergie selon le cycle de remplacement des appareils, ce qui est le cas de plusieurs clients  
7 commerciaux et institutionnels. En pratique, un client biénergie adhère au tarif biénergie auprès  
8 d'un distributeur d'électricité une seule fois et, par la suite, s'engage pour une période de 10 ans  
9 auprès d'Énergir pour les appareils convertis à la biénergie. Ainsi, un client qui se décarbone par  
10 phase prendra des engagements pour chaque tranche de volumes qui se convertissent à la  
11 biénergie sous le principe de l'article 2.3.1 :

12       « [2.3.1] *L'aide financière versée au Bénéficiaire sera établie en fonction des tonnes de GES*  
13       *évités prévues par la mesure implantée par le Client sur une période de 12 mois. »*

14 Énergir désire verser de l'aide financière pour tous les nouveaux GES évités et non seulement  
15 ceux évités au moment de l'adhésion à la biénergie, afin d'encourager un plus grand nombre de  
16 clients à se décarboner.

17 À titre d'exemple, un client commercial ayant quatre unités de toit remplace deux de ces quatre  
18 unités par des unités de toit hybrides et adhère au tarif biénergie de son distributeur électrique.  
19 Énergir versera une aide financière provenant du Programme uniquement pour les GES évités  
20 associés à la consommation de ces deux unités. Trois ans plus tard, le client remplace les deux  
21 unités restantes au GNT par des unités hybrides, passant ainsi à la biénergie pour l'ensemble de  
22 ses unités. Énergir versera une nouvelle aide financière provenant du Programme associée aux  
23 GES évités provenant de la conversion des deux nouvelles unités. Globalement, le client recevra  
24 le même montant, mais le recevra au moment où la réduction de GES se concrétisera.

1 Pour ces motifs, Énergir souhaite modifier l'article 2.2.1.1 pour qu'il se lise comme suit :

2 « [2.2.1.1] Le Client ~~adhère au Tarif~~ convertit tous ou une partie de ses volumes à la biénergie d'un  
3 ~~Distributeur d'électricité~~ pour un engagement d'au moins 10 ans avec le Distributeur; ou

4 Ces précisions respectent tous les critères de la nature même du Programme, comme indiqué à  
5 la section 2.1 du Programme.

### **1.3 AJUSTEMENTS AUX MODALITÉS DU CALCUL DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE**

6 Dans la section 2.3 du Programme, les modalités du calcul du montant d'aide financière pour les  
7 clients qui adhèrent à l'offre biénergie incluent la disposition suivante :

8 « [2.3.5] Pour l'adhésion à un Tarif biénergie, les GES évités sont calculés en appliquant un facteur  
9 d'émission de 0.001921 sur 70 % du volume estimé de chauffe du bâtiment :

10 *GES évités = historique de consommation x facteur d'émission »*

11 Cette méthode de calcul est la bonne et demeure, dans le cas où l'ensemble du chauffage du  
12 bâtiment passe en mode biénergie. Toutefois, comme certains clients commerciaux et  
13 institutionnels se décarbonent en convertissant les volumes à la biénergie par phase, Énergir  
14 adaptera sa méthode de calcul afin de considérer uniquement l'estimation des volumes convertis.  
15 Donc, par souci de verser des montants d'aides financières qui reflètent les volumes réellement  
16 convertis, le retrait d'un pourcentage fixé (70 %) dans le texte du Programme serait plus adéquat.

17 Dans un deuxième temps, Énergir souhaite mettre à jour le facteur d'émission utilisé pour la  
18 biénergie, le faisant passer d'un taux de 0.001921 à 0.001922, conformément au *Règlement sur*  
19 *la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* du ministère  
20 de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.  
21 Afin d'éviter une lourdeur administrative impliquant l'approbation de modifications au texte du  
22 Programme chaque fois que les facteurs d'émission seront revus, Énergir propose à la Régie de  
23 retirer les chiffres des facteurs d'émission de la formule biénergie à l'article 2.3.5 et de la formule  
24 GSR à l'article 2.3.4. Énergir s'engagerait à informer la Régie de changements aux taux des  
25 facteurs d'émission de la biénergie et du GSR de façon administrative.

1 Les propositions de modification des articles 2.3.4 et 2.3.5 du texte du Programme sont les  
2 suivantes :

3 « [2.3.4] Pour la substitution de GNT par du GSR, les GES évités sont calculés en appliquant un  
4 facteur d'émission ~~de 0.00191~~ sur le pourcentage de substitution de GNT par du GSR sur  
5 l'historique de consommation du Client :

6 
$$GES \text{ évités} = \text{historique de consommation} \times \% \text{ de GSR contracté} \times \text{facteur d'émission}$$

7 [2.3.5] Pour l'adhésion à un Tarif biénergie, les GES évités sont calculés en appliquant un facteur  
8 d'émission ~~de 0.001921 sur 70 % du volume estimé de chauffe du bâtiment~~ sur la part estimée des  
9 volumes convertis à la biénergie :

10 
$$GES \text{ évités} = \text{historique de consommation} \times \text{Part estimée des volumes convertis à la biénergie}$$
  
11 
$$\times \text{facteur d'émission} \text{ »}$$

#### 1.4 AIDES FINANCIÈRES STANDARDISÉES POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE UNIFAMILIAL, DUPLEX ET TRIPLEX (UDT) POUR LES CLIENTS QUI OPTENT POUR LA BIÉNERGIE

12 Le marché de l'UDT est composé d'un grand nombre de clients, avec des profils de  
13 consommation similaires et stables, et est majoritairement couvert par des installateurs  
14 d'appareils plutôt que par la force de vente d'Énergir. Dans le traitement de différentes aides  
15 financières d'Énergir, cette clientèle fait partie de *l'approche de masse*, comme approuvé par la  
16 Régie<sup>2</sup>. Afin de faciliter la détermination de l'aide financière pouvant être versée en vertu du  
17 Programme et ainsi faciliter sa commercialisation, Énergir propose de développer des montants  
18 d'aides financières standardisés pour les clients du marché UDT qui convertissent leurs volumes  
19 à la biénergie. En effet, dans les cas où la clientèle fait le choix de la biénergie, le contact avec  
20 le client se fait dans la grande majorité des cas par les installateurs d'appareils, étant donné les  
21 changements que cela implique au niveau des équipements. Le développement de montants  
22 d'aides financières standardisés permettra également d'éviter une lourdeur administrative qui  
23 serait occasionnée par les communications entre Énergir et les installateurs d'appareils. Énergir  
24 prévoit développer deux aides financières standardisées selon le type de bâtiment, soit une  
25 regroupant l'unifamiliale, la maison en rangée, l'unité de condo et l'unité locative et une deuxième  
26 pour le duplex et le triplex.

27 La calibration de l'aide financière du Programme sera faite dans un souci de respecter l'essence  
28 de la règle du 200 \$ la tonne de GES évités en se basant sur une évaluation de la consommation

---

<sup>2</sup> Décision D-2018-158, paragr. 327.

1 historique de ces regroupements de clientèle. Énergir soumet que l'ajout du mot « estimée » à  
2 l'article 2.3.5 du texte du Programme permet l'application d'aides financières standardisées pour  
3 les clients qui optent pour la biénergie.

### **1.5 MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉ**

4 Par souci de clarté, Énergir propose d'ajouter un article pour indiquer le montant maximum de  
5 l'aide financière<sup>3</sup> versé dans la section 2.4 du texte du Programme :

6 [\[2.4.3\] Le montant de l'aide financière versé au Bénéficiaire ne peut dépasser 15 000 \\$ par Client](#)  
7 [par Adresse de service.](#)

8 Le fait de lier le montant maximum de l'aide financière au concept d'adresse de service en plus  
9 du concept de client sera ainsi moins limitatif pour un propriétaire ou un locataire immobilier  
10 possédant plusieurs adresses de service alimentées par Énergir et permettra à un plus grand  
11 nombre de bâtiments de se décarboner.

### **1.6 ÉLIGIBILITÉ AU PED ET AU PRRC**

12 Dans le texte du Programme<sup>4</sup>, il est mentionné :

13 « [2.6.2] *Le Bénéficiaire de ce Programme n'est pas éligible au programme de rétention par voie*  
14 *de rabais à la consommation (PRRC) du Distributeur. »*

15 L'objectif de cette condition est de ne pas subventionner deux fois les mêmes GES évités. Ainsi,  
16 cette clause empêche un client de recevoir l'aide financière du Programme à la suite de la  
17 réception d'une aide financière du PRRC pour une adhésion à la biénergie.

18 Toutefois, Énergir précise que dans certains cas, un client pourrait bénéficier du Programme pour  
19 de nouvelles mesures d'évitement de GES adoptées. Voici deux exemples :

- 20 • Scénario 1 : Un client ayant adhéré à la biénergie pour lequel il a reçu une aide financière  
21 du PRRC et qui voudrait aujourd'hui substituer sa consommation restante de gaz naturel  
22 traditionnel (GNT) par du gaz de source renouvelable (GSR). Dans ce cas, Énergir  
23 verserait une aide financière du PED pour les nouveaux GES évités.

---

<sup>3</sup> Ce montant est établi à 15 000 \$. Voir la page 10 de la pièce B-0291, Énergir-I, Document 1.

<sup>4</sup> Pièce B-0291, Énergir-I, Document 1.



- 1       • Scénario 2 : Un client non visé par l'offre biénergie, tel qu'un client industriel, qui s'engage  
2           à consommer du GSR pour une période de 5 ans, pourrait recevoir une aide financière du  
3           PRRC pour un remplacement d'appareil et une autre du PED pour les GES évités grâce  
4           à sa conversion au GSR.

5 Énergir propose ainsi la modification suivante à l'article 2.6.2 du Programme :

6       « [2.6.2] ~~Le Bénéficiaire de ce Programme n'est pas éligible au programme de rétention par voie~~  
7       ~~de rabais à la consommation (PRRC) du Distributeur. Un Client n'est pas éligible au Programme~~  
8       ~~pour la part des GES évités déjà considérée dans l'octroi d'une aide financière provenant d'un~~  
9       ~~programme commercial du Distributeur.~~ »

## **CONCLUSION**

1 Les ajustements proposés au texte du Programme ne modifient pas l'objectif et la nature du  
2 Programme. Par ailleurs, l'établissement et le prix des GES évités, les méthodes de calcul de  
3 l'aide financière, les coûts anticipés, le traitement comptable, ainsi que la rentabilité du  
4 Programme demeurent inchangés par rapport à l'information présentée dans le cadre de la  
5 phase 2 du présent dossier.

### **Énergir demande à la Régie :**

- **de prendre acte de l'information présentée dans de la présente preuve; et**
- **d'approuver les modifications proposées au texte du Programme telles que présentées à l'annexe 1 de la présente pièce d'ici le 21 décembre 2023 afin de commercialiser et rendre disponible le Programme en janvier 2024.**

# PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED)

# 1 DÉFINITIONS

Dans le Programme d'encouragement à la décarbonation (PED), les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

<u>Adresse de service</u>	<u>L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de distribution, incluant le point de réception.</u>
<b>Bénéficiaire</b>	Une personne physique ou morale, une société ou un organisme à qui le Distributeur octroie une aide financière.
<b>Client</b>	Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat avec le Distributeur.
<b>Distributeur</b>	Énergir
<b>Distributeur d'électricité</b>	Hydro-Québec ou un réseau municipal ou privé d'électricité, tel que défini à la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>
<b>Programme</b>	Programme d'encouragement à la décarbonation
<b>Régie</b>	Régie de l'énergie
<b>Tarif biénergie</b>	Tarif d'un Distributeur d'électricité destiné à la clientèle disposant d'un système de chauffage biénergie qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et un combustible comme source d'appoint.

## 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 Nature du Programme

- 2.1.1 Le Programme vise à soutenir financièrement les Clients d'Énergir pour faciliter leur choix de stratégie de réduction de gaz à effet de serre (GES).
- 2.1.2 L'objectif du Programme est d'offrir une aide financière calibrée en fonction de la quantité de GES déplacée par le Bénéficiaire.
- 2.1.3 Le montant de l'aide financière est calibré au prix de la tonne de GES équivalent dans le marché afin d'assurer une aide comparable au Bénéficiaire.
- 2.1.4 Le montant d'aide financière versé en vertu du Programme est établi de manière à encourager le Bénéficiaire, de façon juste et raisonnable, à faire le choix d'une solution de décarbonation offerte par le Distributeur.

### 2.2 Admissibilité

- 2.2.1 Est admissible au Programme un Client ~~qui détient un contrat~~ dont l'Adresse de service ~~est raccordée avec le~~ au réseau du Distributeur depuis au moins 12 mois et qui rencontre l'une des deux conditions suivantes :
  - 2.2.1.1 le Client ~~adhère au Tarif~~ convertit tous ou une partie de ses volumes à la biénergie ~~d'un Distributeur d'électricité~~ pour un engagement d'au moins 10 ans avec le Distributeur; ou
  - 2.2.1.2 le Client substitue tout ou partie de sa consommation de gaz naturel traditionnel (GNT) pour un engagement d'au moins 5 ans de gaz de source renouvelable (GSR).
- 2.2.2 La substitution minimale de GNT par du GSR est le plus élevé entre 5 % et ce qui est prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* du gouvernement du Québec.

## 2.3 Modalités du calcul du montant d'aide financière

2.3.1 L'aide financière versée au Bénéficiaire sera établie en fonction des tonnes de GES évitées prévues par la mesure implantée par le Client sur une période de 12 mois.

2.3.2 Un montant de 200 \$ par tonne de GES évité pour une année sera octroyé au Bénéficiaire en fonction des limites du Programme et du respect des conditions de celui-ci :

$$\text{Aide financière} = 200 \$ \times \text{nombre de GES évités (12 mois)}$$

2.3.3 Les tonnes de GES évités sont calculées selon les modalités prévues aux articles 2.3.4 et 2.3.5.

2.3.4 Pour l'adhésion à un Tarif biénergie, les GES évités sont calculés en appliquant un facteur d'émission ~~de 0.001921 sur 70 % du volume estimé de chauffe du bâtiment~~ sur la part estimée des volumes convertis à la biénergie :

$$\text{GES évités} = \frac{\text{historique de consommation} \times \text{Part estimée des volumes convertis à la biénergie}}{\text{facteur d'émission}}$$

2.3.5 Pour la substitution de GNT par du GSR, les GES évités sont calculés en appliquant un facteur d'émission ~~de 0.00191~~ sur le pourcentage de substitution de GNT par du GSR sur l'historique de consommation du Client :

$$\text{GES évités} = \text{historique de consommation} \times \% \text{ de GSR contracté} \times \text{facteur d'émission}$$

2.3.6 La période considérée pour l'historique de consommation est la moyenne annuelle du plus grand historique disponible allant d'un minimum de 12 mois à un maximum de 36 mois.

~~2.3.7 Le Distributeur se réserve le droit d'ajuster le calcul du montant de l'aide financière lorsqu'il estime que la situation du Bénéficiaire le justifie.~~

## 2.4 Limites

- 2.4.1 Le montant de l'aide financière versé au Bénéficiaire doit être inférieur au revenu anticipé au service de distribution généré par le Client sur une période de 5 ans.
- 2.4.2 Le Distributeur ne peut, par le versement d'une aide financière, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du Bénéficiaire.
- 2.4.3 Le montant de l'aide financière versé au Bénéficiaire ne peut dépasser 15 000 \$ par Client par Adresse de service.
- 2.4.4 Le Distributeur se réserve le droit d'ajuster le calcul du montant de l'aide financière lorsqu'il estime que la situation du Bénéficiaire le justifie.

## **2.5 Versement de l'aide financière**

- 2.5.1 Le versement de l'aide financière au Bénéficiaire en vertu du Programme s'effectuera sous forme d'un seul paiement, à la suite d'une démonstration d'admissibilité au Programme.
- 2.5.2 Le Bénéficiaire doit respecter les conditions prévues à l'article 2.2 à défaut de quoi le Distributeur réclamera, au prorata des mois restants à l'engagement, l'aide financière versée par le Distributeur.

## **2.6 Autres dispositions**

- 2.6.1 Le Distributeur se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les modalités du Programme ou d'y mettre fin.
- 2.6.2 ~~Le Bénéficiaire de ce Programme n'est pas éligible au programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC) du Distributeur.~~ Un Client n'est pas éligible au Programme pour la part des GES évités déjà considérée dans l'octroi d'une aide financière provenant d'un programme commercial du Distributeur.



# PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED)

# 1 DÉFINITIONS

Dans le Programme d'encouragement à la décarbonation (PED), les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

<u>Adresse de service</u>	<u>L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de distribution, incluant le point de réception.</u>
<b>Bénéficiaire</b>	Une personne physique ou morale, une société ou un organisme à qui le Distributeur octroie une aide financière.
<b>Client</b>	Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat avec le Distributeur.
<b>Distributeur</b>	Énergir
<b>Distributeur d'électricité</b>	Hydro-Québec ou un réseau municipal ou privé d'électricité, tel que défini à la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>
<b>Programme</b>	Programme d'encouragement à la décarbonation
<b>Régie</b>	Régie de l'énergie
<b>Tarif biénergie</b>	Tarif d'un Distributeur d'électricité destiné à la clientèle disposant d'un système de chauffage biénergie qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et un combustible comme source d'appoint.

## 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 Nature du Programme

- 2.1.1 Le Programme vise à soutenir financièrement les Clients d'Énergir pour faciliter leur choix de stratégie de réduction de gaz à effet de serre (GES).
- 2.1.2 L'objectif du Programme est d'offrir une aide financière calibrée en fonction de la quantité de GES déplacée par le Bénéficiaire.
- 2.1.3 Le montant de l'aide financière est calibré au prix de la tonne de GES équivalent dans le marché afin d'assurer une aide comparable au Bénéficiaire.
- 2.1.4 Le montant d'aide financière versé en vertu du Programme est établi de manière à encourager le Bénéficiaire, de façon juste et raisonnable, à faire le choix d'une solution de décarbonation offerte par le Distributeur.

### 2.2 Admissibilité

- 2.2.1 Est admissible au Programme un Client ~~qui détient un contrat~~ dont l'Adresse de service ~~est raccordée avec le~~ au réseau du Distributeur depuis au moins 12 mois et qui rencontre l'une des deux conditions suivantes :
  - 2.2.1.1 le Client ~~adhère au Tarif~~ convertit tous ou une partie de ses volumes à la biénergie ~~d'un Distributeur d'électricité~~ pour un engagement d'au moins 10 ans avec le Distributeur; ou
  - 2.2.1.2 le Client substitue tout ou partie de sa consommation de gaz naturel traditionnel (GNT) pour un engagement d'au moins 5 ans de gaz de source renouvelable (GSR).
- 2.2.2 La substitution minimale de GNT par du GSR est le plus élevé entre 5 % et ce qui est prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* du gouvernement du Québec.

## 2.3 Modalités du calcul du montant d'aide financière

2.3.1 L'aide financière versée au Bénéficiaire sera établie en fonction des tonnes de GES évitées prévues par la mesure implantée par le Client sur une période de 12 mois.

2.3.2 Un montant de 200 \$ par tonne de GES évité pour une année sera octroyé au Bénéficiaire en fonction des limites du Programme et du respect des conditions de celui-ci :

$$\text{Aide financière} = 200 \$ \times \text{nombre de GES évités (12 mois)}$$

2.3.3 Les tonnes de GES évités sont calculées selon les modalités prévues aux articles 2.3.4 et 2.3.5.

2.3.4 Pour l'adhésion à un Tarif biénergie, les GES évités sont calculés en appliquant un facteur d'émission ~~de 0.001921 sur 70 % du volume estimé de chauffe du bâtiment~~ sur la part estimée des volumes convertis à la biénergie :

$$\text{GES évités} = \frac{\text{historique de consommation} \times \text{Part estimée des volumes convertis à la biénergie}}{\text{facteur d'émission}}$$

2.3.5 Pour la substitution de GNT par du GSR, les GES évités sont calculés en appliquant un facteur d'émission ~~de 0.00191~~ sur le pourcentage de substitution de GNT par du GSR sur l'historique de consommation du Client :

$$\text{GES évités} = \text{historique de consommation} \times \% \text{ de GSR contracté} \times \text{facteur d'émission}$$

2.3.6 La période considérée pour l'historique de consommation est la moyenne annuelle du plus grand historique disponible allant d'un minimum de 12 mois à un maximum de 36 mois.

~~2.3.7 Le Distributeur se réserve le droit d'ajuster le calcul du montant de l'aide financière lorsqu'il estime que la situation du Bénéficiaire le justifie.~~

## 2.4 Limites

- 2.4.1 Le montant de l'aide financière versé au Bénéficiaire doit être inférieur au revenu anticipé au service de distribution généré par le Client sur une période de 5 ans.
- 2.4.2 Le Distributeur ne peut, par le versement d'une aide financière, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du Bénéficiaire.
- 2.4.3 Le montant de l'aide financière versé au Bénéficiaire ne peut dépasser 15 000 \$ par Client par Adresse de service.
- 2.4.4 Le Distributeur se réserve le droit d'ajuster le calcul du montant de l'aide financière lorsqu'il estime que la situation du Bénéficiaire le justifie.

## **2.5 Versement de l'aide financière**

- 2.5.1 Le versement de l'aide financière au Bénéficiaire en vertu du Programme s'effectuera sous forme d'un seul paiement, à la suite d'une démonstration d'admissibilité au Programme.
- 2.5.2 Le Bénéficiaire doit respecter les conditions prévues à l'article 2.2 à défaut de quoi le Distributeur réclamera, au prorata des mois restants à l'engagement, l'aide financière versée par le Distributeur.

## **2.6 Autres dispositions**

- 2.6.1 Le Distributeur se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les modalités du Programme ou d'y mettre fin.
- 2.6.2 ~~Le Bénéficiaire de ce Programme n'est pas éligible au programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC) du Distributeur.~~ Un Client n'est pas éligible au Programme pour la part des GES évités déjà considérée dans l'octroi d'une aide financière provenant d'un programme commercial du Distributeur.